

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.455 du 24 avril 2014

A. 212.130/XI-20.135

En cause : **XXXXX**,
agissant en leur nom propre et
en qualité de représentants légaux
de leur enfant mineur **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me O. GRAVY, avocat,
rue Pépin 14
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 avril 2014 par XXXXX, agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de XXXXX et par XXXXX, qui demandent la cassation de l'arrêt n° 119.928 du 28 février 2014 (dans l'affaire 142.251/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 avril 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elles en bénéficient également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par les requérants contre «la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire pris le 17 octobre 2013», au motif, en substance, que le mémoire de synthèse déposé se borne à répliquer à la note d'observations et à rappeler les dispositions dont la violation est invoquée, sans résumer le moyen en cause, comme le requiert pourtant l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 3 du «Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers», du principe de légitime confiance et de sécurité juridique et des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de même que de «l'article 2 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses spécialement en matière de justice qui insère dans la loi du 15 décembre 1980 un article 39/81»; qu'ils font valoir en substance que, contrairement à ce que décide l'arrêt, le mémoire de synthèse déposé ne se limite pas à répliquer à la note d'observations mais «constitue un résumé des moyens invoqués dans leur requête introductive d'instance» et qu'en en décidant autrement, le Conseil du contentieux des étrangers traite, de manière identique mais injustifiée, les personnes qui ont déposé un mémoire et celles qui ne l'ont pas fait, de sorte qu'en l'espèce, il les a privés d'un accès à un juge;

Considérant que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique qu'aux jugements portant sur des contestations relatives à des droits et obligations de caractère civil et à toute accusation en matière pénale, *quod non* en l'espèce; que le moyen manque dès lors manifestement en droit, en tant qu'il invoque la violation des articles 6 et 13 de la Convention précitée;

Considérant que dans l'arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, la Cour constitutionnelle a indiqué que «l'objectif d'accélération et de simplification de la procédure pourrait [...] être atteint [...] en supprimant l'obligation de déposer un mémoire en réplique, mais en laissant, moyennant un certain délai, la faculté à la partie requérante de déposer un tel mémoire si elle le juge utile»; que, désormais, aux termes des alinéas 3 à 8 de l'article 39/81 de la loi précitée du 15 décembre 1980, remplacés ou insérés par la loi du 31 décembre 2012, la partie requérante doit notifier au greffe du Conseil du contentieux des étrangers, dans les huit jours à compter de la notification de la note d'observation et du dépôt du dossier au greffe, son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse; que si elle émet un tel souhait, elle doit faire parvenir, dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa 3, un «mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués» et que, dans ce cas, le Conseil du contentieux des étrangers «statue sur la base du mémoire de synthèse, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60»;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dans le but d'une simplification de la procédure tel que mentionné dans l'extrait précité de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, lorsqu'un mémoire de synthèse est déposé, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut statuer que sur le vu de ce seul acte de procédure émanant de la partie requérante; qu'en l'espèce, dès lors que les requérants ont choisi d'en déposer un, notamment pour «[réfuter] la thèse de l'État belge dans sa note d'observations», leur mémoire de synthèse devait, pour répondre au prescrit légal, «résume[r] tous les moyens invoqués», *quod non* en l'espèce, puisque l'arrêt attaqué relève, sans que soit, à cet égard, invoquée la violation de la foi due au mémoire de synthèse déposé, que les développements de celui-ci se limitent à répliquer à la note d'observations et à rappeler les dispositions dont la violation est invoquée, sans cependant résumer le moyen en cause; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 600 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX